



Direction de l'Économie  
Service agriculture et agroalimentaire

## ARRÊTÉ

**relatif au soutien aux investissements en bâtiment neuf en volailles de chair  
« bâtiment dynamique de maximum 2000 m<sup>2</sup> avec lumière naturelle »  
et « bâtiments volailles de chair Label ou en Agriculture Biologique »**

**Appel à projets 2020 de la Région Bretagne dans le cadre du Plan volailles**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Vu le régime d'Aide d'État/France SA.50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » qui modifie le régime SA.39618 adopté par la Commission par la décision C(2015)826 du 19 février 2015, et visant à modifier le cumul entre les aides du régime SA.39618 et les aides provenant des Programmes de développement rural ("PDR").

Le régime SA.39618 a pour objectif d'encourager les investissements dans les exploitations agricoles, actives dans la production primaire, dans une optique d'adaptation des exploitations et d'amélioration de leurs techniques, équipements et/ou pratiques

Vu la validation par la Commission permanente du Conseil régional du 20 décembre 2019 du dispositif de soutien aux investissements en bâtiment neuf en volailles de chair « bâtiment dynamique de maximum 2000 m<sup>2</sup> avec lumière naturelle » et « bâtiments volailles de chair Label ou en Agriculture Biologique ».

#### ARTICLE 1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS

##### Contexte

La filière volailles de chair bretonne a connu différentes crises depuis quelques années particulièrement sur le marché dit du « grand export ». L'année 2018 a permis de consolider la filière aval suite à la reprise en mai 2018 des activités du groupe volailler Doux notamment par les sociétés France Poultry et Yer Breizh et suite à l'annonce par le Groupe LDC de la construction d'un abattoir dit « Chateaulin 2 » dédié au marché intérieur, le tout avec le soutien de la Région Bretagne.

Lors de la concertation régionale mi-décembre 2018 de la Préfecture de région et du Conseil régional avec les acteurs bretons de la filière, la volonté de bâtir une filière amont adaptée aux attentes des consommateurs a été réaffirmée par tous les acteurs. Pour y contribuer il a été annoncé le lancement d'un appel à projets spécifique devant permettre de contribuer à la modernisation des bâtiments d'élevage de volailles.

La filière volailles de chair a ainsi l'opportunité de poursuivre sa montée en gamme, dans l'objectif prioritaire de reconquête du marché national, en particulier celui de la restauration hors foyer. Comme pour toutes les filières bretonnes, la Région accompagne ici la transition des systèmes agricoles et agro-alimentaires bretons, pour le maintien d'une activité historique en Bretagne toujours d'avenir au regard de la demande en viande blanche en augmentation.

La confiance dans l'avenir de la filière et sa capacité à évoluer implique l'impérative nécessité de créer une dynamique collective, une stratégie commune des acteurs du secteur pour améliorer la qualité des productions. Cette nécessaire « montée en gamme » en particulier pour répondre au marché français très déficitaire en poulets lourds et en poulets certifiés pour la restauration hors foyer est complémentaire de modes de productions en agriculture biologique (AB), Label... en développement.

## Objectifs

La modernisation des exploitations agricoles bretonnes en production volailles de chair est un enjeu stratégique. Cette modernisation concerne les bâtiments et leurs équipements d'activité d'élevage associés.

L'objectif est que la filière amont – maillon production – puisse s'adapter :

- à la demande d'élargissement de gamme du poulet « grand export » au « poulet lourd » et/ ou au « poulet certifié » et de répondre à la demande de poulets produits en France pour le marché français de la restauration hors foyer et de la transformation, secteurs fortement importateurs dans cette gamme ;
- à la demande croissante de volailles Label ou en Agriculture Biologique.

Cet objectif est en cohérence avec le projet agro-écologique de la Région Bretagne par la recherche d'une modernisation et une adaptation des bâtiments pour de meilleures conditions de bien-être animal, de production, de travail, des économies d'énergie, l'utilisation d'énergies renouvelables, une plus grande autonomie sur l'exploitation ou la réduction de l'utilisation d'intrants (aliments, énergie, médicaments...).

Le présent cahier des charges fixe les modalités de mise en œuvre du soutien aux investissements en bâtiment volailles de chair dans le cadre de l'appel à projets 2020. Il pourra faire l'objet de compléments ou modifications.

## Précisions et complémentarité

Ce dispositif est complémentaire du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCA EA) qui parallèlement permet dans le cadre d'appels à projets de soutenir la modernisation et l'adaptation des bâtiments volailles de chair existants.

Voir les appels à projets PCA EA « 411b – Modernisation des exploitations agricoles » et/ou « 412 – Rénovation des bâtiments et équipements associés des exploitations agricoles pour l'économie d'énergie et la limitation des gaz à effet de serre (GES) » sur le Site « <https://www.europe.bzh> »

Un porteur de projet peut déposer un dossier dans cet appel à projets Région Bretagne, et parallèlement il pourrait déposer un dossier (ou avoir déjà bénéficié d'une aide) dans le cadre du PCA EA **pour un autre projet** (par exemple rénovation/adaptation d'un bâtiment volailles existant pour permettre une production multi-cahier des charges du poulet export au poulet lourd et en réponse aux nouvelles exigences sociétales et environnementales). Cf. modalités des appels à projets du PCA EA.

## ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES ELIGIBLES ET DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1 - Bénéficiaires éligibles

**Les porteurs de projets éligibles sont :**

- un-e agriculteur·trice personne physique ;
- un agriculteur personne morale à objet agricole : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société Civile laitière (SCL), Société en Nom Collectif (SNC) à vocation agricole ;  
concernant les « agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole », **le capital social doit être détenu à plus de 50% par un (ou des) associé(s) exploitant(s) et majeur(s)** (agriculteur(s) personne(s) physique(s)).

**Les porteurs de projet inéligibles :**

Sont notamment exclus les sociétés par actions simplifiée (SAS), les sociétés en participation, les sociétés de fait, les coopératives agricoles, les CUMA, les regroupements de producteurs de lait de vache, les groupements d'intérêt économique (GIE), les groupements fonciers agricoles (GFA), les indivisions, les copropriétés, les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles, les propriétaires non exploitants.

### **Conditions s'agissant des bénéficiaires éligibles :**

- le siège d'exploitation est situé en Bretagne ;
- exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 9 sur les agriculteurs actifs, du règlement (UE) 1307/2013 ;
- être à jour de leurs contributions sociales à titre professionnel au 31 décembre de l'année précédent le dépôt de la demande d'aide, sauf accord d'étalement ;
- être âgé d'au moins 18 ans (exploitant individuel) ;
- ne doit avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal connu dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet, en matière d'environnement sur l'exploitation agricole et jusqu'à la date de l'engagement juridique. Le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) ne pourra statuer qu'en référence aux informations disponibles. En cas de manquement grave en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet, en matière d'environnement sur l'exploitation agricole avant paiement de l'aide finale, sur information d'un service compétent, le GUSI peut décider du non-paiement de l'aide et/ou du reversement des aides.
- Filière volailles de chair : Pour les élevages existants, l'exploitation est adhérente à la Charte sanitaire du plan de lutte salmonelles. Dans tous les cas, l'exploitation devra être adhérente au moment du solde du dossier ;
- le suivi d'une(ou de) « formation(s) tutorée(s) » en volailles de chair proposée(s) par l'ITAVI et/ou le CRAVI est fortement conseillé pour profiter du partage d'expérience avec des éleveurs expérimentés, particulièrement pour un JA.

### **Conditions Jeune Agriculteur (JA)**

- Dans le cadre de la mesure 4 du PDR Bretagne, il est précisé qu'un jeune agriculteur (JA) est un agriculteur qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et aux conditions prévues à l'article 2 du Règlement (UE) N° 807/2014 du 11 mars 2014.
- Pour bénéficier des majorations liées à la qualité de JA, le JA doit être installé depuis moins de 5 ans et ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide, et il doit avoir inscrit son projet dans le Plan d'Entreprise (PE).
- En cas de projet non prévu dans son PE ou de dépassement du projet déposé par rapport à la prévision du PE qui impliquerait un avenant à son PE selon la réglementation en vigueur, le JA devra fournir l'accusé réception de la DDTM du « formulaire de demande de modification du projet d'installation (PE) » dans les délais de l'appel à projet, sinon la bonification de taux d'aide JA (ou prorata en forme sociétaire) ne sera pas attribuée. L'avenant, s'il s'avère nécessaire, devra être validé au plus tard à la date butoir de l'appel à projets.
- Dans le cas d'une installation, le demandeur doit avoir reçu sa décision d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou de refus des aides pour le seul motif d'un dépassement de la production brute standard (PBS) de son projet. Cependant s'il ne l'a pas obtenue pour des raisons de calendrier administratif, la qualité JA et la majoration JA pourront être acceptées si le dossier est seulement programmé favorablement à l'issue de la CDOA avant la fin de l'appel à projet ; dans ce cas, la décision DJA sera à transmettre dès que reçue par le JA.
- Il est accepté qu'un jeune agriculteur (JA) qui a eu sa décision d'aide pour l'installation (ou s'est vu refuser ces aides pour le seul motif d'un dépassement de la production brute standard de son projet) puisse déposer un dossier investissement en l'absence d'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Dans ce cas, le JA devra fournir son attestation d'affiliation à la MSA au plus tard pour le paiement du solde de la subvention.
- Dans tous les cas, le JA, attributaire de la DJA, devra fournir son Certificat de Conformité d'installation Jeune Agriculteur (CJA) au plus tard pour le paiement du solde de la subvention.
- Pour une société en cours de création ou de modification liée à l'installation d'un Jeune Agriculteur (JA), fournir un exemplaire des statuts (entreprise), le récépissé de demande de création ou de modification d'entreprise, la notification de l'immatriculation de l'entreprise, c'est-à-dire le numéro SIREN d'identification au Répertoire des entreprises attribué par l'INSEE ; le nouveau K-bis sera à fournir dès qu'il est établi et transmis par le greffe du Tribunal de commerce, et au plus tard à la première demande de paiement.

## 2.2 - Dispositions générales

**Dans le cas général, la surface maximale de production en bâtiments de volailles après projet est limitée à 5 000 m<sup>2</sup> par exploitation agricole, voire par site d'exploitations lorsque différentes structures individuelles et sociétaires coexistent.**

Dans certains cas particuliers, cette surface maximale de 5 000 m<sup>2</sup> par exploitation agricole (voire par site d'exploitations lorsque différentes structures individuelles et sociétaires coexistent) pourrait être dépassée lorsque le projet soutenu consiste par exemple en la construction d'un bâtiment neuf en remplacement d'un bâtiment obsolète ou incendié qui sera déconstruit avec au final une surface de production maximale équivalente ou inférieure, et une capacité de production moindre (densité moindre de volailles dans le bâtiment neuf par exemple).

### Critère d'évolutivité du bâtiment

La conception du bâtiment prévoit des ouvertures vers des parcours extérieurs (ouvertures réalisées dès la construction ou possibilités d'évolution).

Le bâtiment est déjà associé à un parcours extérieur ou en capacité foncière de le devenir.

**Au minimum, et dans l'hypothèse d'une évolution future d'un cahier des charges de production, la conception initiale du bâtiment et son implantation permettront une extension de surface par la construction d'un(ou de) jardin(s) d'hiver.**

### Validation du financement

**Le plan de financement prévisionnel du projet devra être validé par l'établissement bancaire du porteur de projet, y compris en cas d'autofinancement dès que le projet dépasse 50 000 € HT, soit par une validation de l'établissement bancaire à l'endroit prévu à cet effet sur le formulaire de demande d'aide, soit par le biais d'une attestation signée par l'établissement bancaire.**

Les investissements doivent concourir à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation. Dans sa demande, le bénéficiaire doit apporter les éléments permettant d'estimer une évolution positive prévisionnelle sur au moins l'un des trois domaines : économique, environnemental/bien-être animal ou social.

### Critères gestion des effluents - Documents obligatoires

L'évolution de la gestion des effluents de l'exploitation (fumiers, compost...) après projet sera un critère déterminant pour la validation du soutien du projet ou le refus d'octroi d'une aide.

L'évolution de la pression azotée sur l'exploitation, et/ou le devenir des effluents pourront être un critère déterminant d'acceptabilité du projet et du dossier par le financeur.

Il ne doit pas y avoir d'augmentation de la pression azotée sur les terres de l'exploitation situées en bassin versant algues vertes (BVAV) ou en aire d'alimentation de captage prioritaire (AAC), ou chez les prêteurs sur ces zones (plan d'épandage). Concernant la production des effluents de cette capacité de production nouvelle, l'exportation totale des fumiers ou du compost hors de ces zones est à privilégier.

Dans toutes les autres zones, l'augmentation de la pression azotée organique n'est pas souhaitable (le respect des limites réglementaires devra être respecté), et l'export des fumiers ou compost est à privilégier. En conséquence, dans tous les cas, il sera important de fournir tous les documents permettant d'apprécier ces critères.

- Cas général : pour une exploitation située en zone vulnérable, le demandeur doit disposer des capacités agronomiques. Il doit être en mesure de justifier qu'il respecte les mesures des programmes d'actions nitrates (documents d'enregistrement des pratiques, respect de l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée, règles d'épandage et de stockage des effluents d'élevage, respect des plafonds d'épandage des fertilisants azotés, etc.), et notamment de fournir son plan prévisionnel de fumure, son cahier d'épandage où ses pratiques sont enregistrées, voire pour les ICPE, son plan d'épandage à jour ; ces documents pourront être demandés ou devront pouvoir être consultés ;
- Dans le cas général, le demandeur doit joindre à sa demande de subvention, une situation avant et après travaux de ses capacités agronomiques de stockage, selon le modèle fourni par le guichet unique. **Cette expertise doit être réalisée par les outils Pré-DEXEL ou DEXEL.**

- Cas particulier des élevages sur litière :  
Le porteur de projet dans ce cas n'est pas tenu de fournir une expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage pour les effluents stockables aux champs, mais doit être en conformité avec la réglementation et pourra être contrôlé sur ce point. Il doit tout de même fournir dans le dossier de demande d'aide les annexes 2.1 et 2.2 complétées et signées **uniquement** par le porteur de projet. Précision : si les normes sont modifiées au cours de la réalisation du projet, l'exploitation devra obligatoirement être en conformité avec ces nouvelles normes si les travaux sont réceptionnés après l'échéance des délais de mise en conformité prévus par la nouvelle réglementation.
- Lorsque l'exploitation ne dispose pas partiellement ou totalement des capacités agronomiques d'utilisation des effluents, copies des documents (contrats) d'exportation vers des tiers ou société de compostage par exemple devront être fournis obligatoirement dans le dossier.

### ARTICLE 3 – INVESTISSEMENTS ELIGIBLES ET INELIGIBLES

#### Les investissements éligibles concernent :

- **La construction d'un seul « bâtiment neuf dynamique de maximum 2 000 m<sup>2</sup> de surface de production avec lumière naturelle » en volailles de chair** (essentiellement poulets lourds ou certifiés, voire selon les bandes et la conception du bâtiment des dindes, des pintades, des canards gras...); le soutien de la Région ne pourra être apporté qu'à la construction d'un seul bâtiment même si le projet global de l'éleveur en comporte plusieurs ;
- **la construction d'un, deux ou trois petits bâtiments en volailles de chair Label ou en Agriculture Biologique** (essentiellement poulets, potentiellement autres volailles, dindes, pintades...); le soutien de la Région pourra être apporté à la construction de plusieurs bâtiments dans le cadre du projet global de l'éleveur ;

Dans les deux cas, le projet pourra être soutenu dans la limite du montant maximum plafonné des dépenses éligibles en euros hors taxe.

#### Les dépenses prévisionnelles et les devis sont présentés en Euros hors taxe (€ HT).

#### Les coûts éligibles concernent :

- des investissements matériels, terrassement, maçonnerie, charpente, électricité, menuiseries, isolation, lignes d'alimentation et d'abreuvement, équipements bien-être (perchoirs...), gestion de l'ambiance, sas sanitaire, douche et vestiaire, zone sanitaire d'accès sécurisé à l'entrée du bâtiment avec clôture, portail, éventuellement rotolève ou pédiluve... (biosécurité) ;
- des investissements immatériels (plans, architecte...).

Les frais généraux liés au projet sont limités à 10 % maximum de l'assiette totale des dépenses éligibles retenues. Il s'agit des frais tels que par exemple les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou au diagnostic préalable à un investissement. Ces dépenses immatérielles (frais généraux) peuvent avoir été réalisées et payées avant le dépôt du dossier.

#### Les travaux relatifs à la charpente, la couverture, l'électricité doivent être effectués par des professionnels (fourniture de matériaux et main d'œuvre).

Dans le cas d'autoconstruction (*non éligible pour charpente, couverture, électricité*), seul le montant en euros hors taxes des équipements et matériaux éligibles utilisés peut être pris en compte.

#### Investissements inéligibles :

- **les dépenses et travaux en autoconstruction relatifs à la charpente, la couverture, l'électricité** (matériaux et main d'œuvre) ;
- **la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;**
- les matériels et équipements financés en crédit-bail ;

- aménagements extérieurs (au-delà de la zone sanitaire d'accès sécurisé à l'entrée du bâtiment) tels que voiries d'accès, voiries ou réseaux divers (VRD), zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs, travaux d'embellissement, plantations, enseignes, clôtures ;
- rachats d'actifs ; frais d'établissement, d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce ; intérêts débiteurs, agios, frais de change, frais financiers ;
- frais de conseil juridique, de notaire, d'expertise technique financière, d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire au titre des frais généraux liés à l'opération ;
- frais liés à la réalisation d'un Pré-DEXEL ou d'un DEXEL ;
- achat de matériel agricole ou d'équipement d'occasion et frais associés de dépose, transport, repose de ceux-ci ou de ceux conservés lors d'une rénovation ;
- les travaux et investissements d'entretien ou de maintenance ;
- les investissements correspondant uniquement à du renouvellement ou à de la mise aux normes réglementaire ;
- certains matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) tels que : tracteur agricole, camion, chariot élévateur, tire-palette, caisse palette, palettes ;
- les ouvrages de stockage des aliments ;
- construction de locaux à usage de bureaux administratifs ;
- les logiciels et matériels bureautiques à l'exception de ceux qui sont directement liés au fonctionnement et à la gestion d'un système de production ou de contrôle (par exemple robot de traite y compris gestion cheptel, ou gestion de l'ambiance) ;
- les ouvrages de stockage des aliments.

## ARTICLE 4 – MODALITÉS DE L'APPELS A PROJETS

### 4.1 - Acte de candidature

**L'appel à projets 2020 est ouvert jusqu'au 09 octobre 2020.**

Il pourra être clos précédemment ou prorogé sur décision du Président du Conseil régional.

Les dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets 2019 et jusqu'à la date de signature de cet arrêté, et en cours d'instruction et/ou en attente de pièces complémentaires, seront instruits selon les modalités du présent arrêté.

Les documents de l'appel à projets sont consultables et téléchargeables sur le site Internet « <https://www.bretagne.bzh/> » ; Rubrique « Aides et interventions » « appels à projets ». [https://www.bretagne.bzh/jcms/preprod\\_192069/fr/les-appels-a-projets](https://www.bretagne.bzh/jcms/preprod_192069/fr/les-appels-a-projets)

Ils doivent être transmis au plus tard à la date limite officielle de l'appel à projets à :

Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne  
à l'attention de la DIRECO - SAGRI  
283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 RENNES CEDEX 7

Ce cahier des charges publié sur le site Internet de la Région Bretagne constitue la référence pour permettre à un porteur de projet de vérifier la pertinence de déposer un dossier et constitue le cadre de préparation de celui-ci.

Le dossier est composé du formulaire unique de demande de subvention et des pièces justificatives listées dans le formulaire de demande d'aide.

Le porteur de projet doit fournir les plans, les devis détaillés, le permis de construire, les documents installations classées pour la protection de l'environnement et tous les documents qui permettent de s'assurer de l'éligibilité du projet et d'instruire le dossier (voir liste dans le formulaire de demande d'aide).

**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention.**

**Seules les demandes éligibles sur la base des conditions d'accès énoncées dans le présent cahier des charges, et avec un dossier réputé complet pourront être présentées aux élus en commission permanente, et qui peuvent décider de l'attribution ou du refus d'une aide au projet.**

## 4.2 - Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La Région Bretagne, Direction de l'économie, Service agriculture est le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI).

Le GUSI fournit informations et conseils aux porteurs de projets.

Il reçoit chaque dossier, vérifie la complétude du dossier et son éligibilité.

Lorsque le dossier est réputé complet, Le Service agriculture procède à l'instruction de la demande et calcule le montant retenu des dépenses éligibles en Euros hors taxe (€ HT) et soumet le dossier à la décision des élus en Commission permanente du Conseil régional.

## 4.3 – Décision

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif par le Conseil Régional. Les dossiers programmés bénéficient d'une décision juridique attributive de subvention (arrêté ou convention) envoyée par le « guichet unique – service instructeur GUSI » de la Région Bretagne.

**Chaque dossier inéligible, incomplet ou non soutenu fait l'objet d'une lettre de rejet motivée par le GUSI pour informer que le dossier ne sera pas aidé.**

## 4.4 – Réalisation du projet

**Démarrage des travaux** - Le porteur de projet, demandeur de l'aide, n'est pas autorisé à démarrer les dépenses éligibles avant de recevoir un courrier de la Région Bretagne qui « accuse réception du dossier complet et autorise à commencer les dépenses éligibles ».

**Un simple courrier de demande de pièces complémentaires ne permet pas de commencer les investissements éligibles.**

La signature d'un devis ou d'un bon de commande (ou par exemple terrassement réalisé) constitue un commencement des dépenses, des investissements ou des travaux. Dans tous les cas, les dépenses éligibles considérées « commencées » ne pourront pas être soutenues.

### Réalisation des travaux ou des investissements

**A compter de la date de signature de l'engagement juridique (arrêté ou convention d'attribution de l'aide), le bénéficiaire dispose d'un délai de 36 mois pour réaliser les investissements éligibles.**

A titre très exceptionnel, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire à la Région Bretagne avant l'expiration du délai concerné, la Région Bretagne peut accorder une prorogation de ce délai.

## Article 5 – MONTANT DES DEPENSES ELIGIBLES ET TAUX D'AIDE

### 5.1 - Montant des dépenses éligibles

Le montant **minimal** des dépenses éligibles à la programmation est fixé à 50 000 € hors taxe (€ HT).

Le montant **maximal** des dépenses éligibles est fixé à 200 000 € hors taxe (€ HT).

### 5.2 - Taux d'aide de base et bonifications

**Le taux d'aide de base est fixé à 25 % auquel peuvent s'ajouter les bonifications suivantes :**

**Les majorations suivantes sont cumulables avec le taux de base dans les limites des modalités et du plafond au point 5.3**

Majorations	Taux d'aide
Jeunes agriculteurs (JA) qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est installé au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide	+ 10%
Pour une forme sociétaire, une majoration sera appliquée au prorata des parts sociales détenues par le ou les associés JA - qui répond(ent) à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est(se sont) installé(s) au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide ; - qui respecte(nt) les conditions de l'article 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014	au prorata des parts sociales du JA dans un GAEC ou dans une société au maximum + 10 %

**L'État, les autres Collectivités ou d'autres financeurs publics éventuels pourraient s'associer à ce dispositif. Sur la même assiette de dépenses, le cumul des aides publiques devra respecter les limites définies à l'article 5.3.**

cf. paragraphe 29 du régime SA.39618 modifié – extrait :

*<<... les aides aux coûts admissibles identifiables peuvent être cumulées avec toute autre aide d'État qui porte sur des coûts admissibles identifiables différents, ainsi qu'avec toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide maximale admissible...>>*

**5.3 Plafond du taux d'aide (bonifications comprises)**

La subvention accordée au titre de ce dispositif est cumulable avec une autre aide publique **non cofinancée par l'Union européenne** sur les mêmes dépenses éligibles dans la limite du taux d'aide publique maximal indiqué ci-dessous.

**Ce dispositif n'est donc pas cumulable avec une aide du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA).**

Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur » et en Bretagne continentale pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de	40 %
Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur » lorsqu'il il y a un demandeur jeune agriculteur JA qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est installé au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de	60 %

En cas d'intervention d'autres financeurs publics sur une assiette plus large (investissements supérieurs à 200 K€ HT), la vérification du taux d'aide maximum appliqué au dossier se fait sur l'assiette maximale soutenue.

**5.4 Calcul de l'aide**

Par exemple un JA éligible qui dispose de 33% des parts dans un GAEC permettra une bonification de « 10% x 33% = 3,3% » sur le projet du GAEC si le projet fait partie du plan d'entreprise (PE ou PDE) du JA donc « 25% + 3,3% = 28,3% ».

**Le montant de l'aide accordée est prévisionnel au stade de la programmation.**

Le montant définitif de l'aide est calculé au prorata des investissements ou travaux éligibles effectivement réalisés en cohérence avec le projet retenu ; il est plafonné au montant prévisionnel de l'aide engagé.

Les caractéristiques du projet et du demandeur ainsi que les engagements liés à la demande d'aide retenus pour calculer l'assiette des dépenses éligibles et le taux d'aide lors de la programmation/ décision de l'aide sont revérifiés à la date du solde de la subvention, voire lors d'un contrôle ultérieur qui révèle un critère non respecté. En cas de discordance constatée, l'assiette des dépenses éligibles, le taux d'aide et le montant de l'aide peuvent être revus à la baisse.

Exemple : départ d'un JA entre la programmation/décision de l'aide et la mise en paiement de l'aide ; dans ce cas le taux d'aide (initialement bonifié du fait de la présence d'un JA) peut être revu à la baisse au moment du calcul du solde de la subvention.

## **ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer au « guichet unique service instructeur » dans le respect des délais prévus dans la décision :

- les justificatifs des dépenses réalisées et éligibles (selon les modalités définies dans l'engagement juridique, convention ou arrêté) ;
- le cas échéant si nécessaire (ou obligatoire) les documents complémentaires tels que attestation d'achèvement des travaux, garantie décennale ou adhésion à une charte par exemple ;
- dans le dossier de solde, il est nécessaire de fournir une ou des photographies montrant le bâtiment (extérieur/intérieur). Ces photographies (ou impression sur papier) permettront de confirmer la réalité des dépenses.

Un seul acompte peut être demandé sur justificatifs lorsque 50 % ou plus des investissements et dépenses éligibles sont réalisés, et dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux ou investissements éligibles. Il est calculé en référence et au prorata du montant réel des dépenses justifiées pour la réalisation du projet, avec application du plafond des dépenses éligibles.

Une visite sur place peut être effectuée au préalable de la proposition de versement de l'aide par le « guichet unique – service instructeur (GUSI) » pour constater que les investissements sont réalisés, fonctionnels et cohérents avec le projet validé et soutenu.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS GENERAUX**

Par le dépôt de sa demande, le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pendant toute la durée du dossier et au-delà pour une durée de 3 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à :

- poursuivre l'activité agricole liée au projet subventionné ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les bâtiments, équipements ou aménagements ayant bénéficié d'une aide ;
- respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet soutenu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation et dans le cadre de la gestion des fonds européens ;
- ne pas solliciter pour ce même projet des aides européennes ;
- informer le guichet unique et service instructeur préalablement à toute modification du projet, des engagements ou des caractéristiques qui ont permis la détermination du montant des dépenses éligibles, du taux et du montant de l'aide ;
- assurer la publicité de l'aide de la Région Bretagne de manière conforme à ce qui sera précisé dans la décision d'attribution de la subvention.

Le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pour une durée de 10 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier la réalité des engagements.

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération, La Région Bretagne peut mettre fin à la présente décision et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Ces sommes sont majorées des intérêts au taux légal en vigueur et peuvent être assorties d'une pénalité voire d'une sanction. Le bénéficiaire est informé du non-respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire en présentant les motifs pour lesquels les engagements n'ont pu être tenus.

## **ARTICLE 8 : CESSION**

En cas de cession d'un bâtiment ayant bénéficié d'une aide dans le cadre de ce dispositif, le repreneur doit s'engager à respecter les engagements initiaux du porteur de projet.

Le montant de la subvention pourra être recalculé et minoré au moment de la cession si le repreneur ne peut respecter toutes les conditions initiales de l'attribution de l'aide (par exemple repreneur de l'exploitation agricole « non JA » alors que l'aide initiale a été majorée d'une bonification JA). Dans tous les cas, aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Ce cahier des charges peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux ;
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

## **ARTICLE 10 - ARTICLE D'EXÉCUTION POUR LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE**

Le Conseil Régional de Bretagne assure l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le **13 MARS 2020**

Le Président du Conseil régional de Bretagne

A large, stylized signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the name of the signatory.

Loïg CHESNAIS-GIRARD

## Liste des annexes

**Annexe 1** : Liste des OTEX (orientation technico - économique de l'exploitation agricole) définie par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA)

Annexe\_2.1-fosse\_v-2015-12-15\_def-Region

Annexe\_2.2-fumiere\_v-2015-12-15\_def-Region

## Annexe 1

Liste des OTEX (orientation technico - économique de l'exploitation agricole) définie par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA)

<b>CODES pour définir l'orientation de l'exploitation et de l'atelier</b> <b>Définitions retenues pour le PCAE, sur la base de la définition des OTEX</b> <b>= Production majoritaire de l'exploitation, &gt;2/3 du C.A.</b>		
V2 du 25/11/2015		
Typologie de l'exploitation ou de l'atelier concerné par l'investissement	Code OTEX existant	Code PCAE
Grandes cultures = Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées	1500 + 1600 (sauf 1520 / 1630 / 1640)	1550
Riz	1520	1520
Légumes frais de plein champ	1630	1630
Tabac	1640	1640
Maraîchage (dont melon et fraise)	2800	2800
Fleurs et horticulture diverse (dont champignon, etc..)	2900	2900
Plantes à parfums, aromatiques et médicinales		2901
Viticulture d'appellation (AOP – IGP)	3511 + 3512 + 3513	3515
Autre viticulture	3520 + 3530 + 3540	3525
Arboriculture (fruits à pépins ou noyaux hors olives)	3610	3610
Oléiculture	3700	3700
Autres fruits en cultures pérennes	3900 (sauf 3610 et 3700)	3910
Polyculture = diverses associations de cultures sans élevage	6110 + 6120 + 6130 + 6140 + 6150 + 6160	6100
Bovins lait	4500	4500
Bovins viande dominante naisseur		4601
Bovins viande dominante engraisseur	4600	4602
Veau de boucherie		4603
Bovins lait et viande	4700	4700
Ovin lait		4801
Ovin viande	4810	4802
Caprin lait		4803
Caprin viande	4830	4804
Autres herbivores (dont chevaux)	4840	4840
Mixte ruminants	4820	4820
Truies reproductrices	5110	5110
Porc engraissement	5120 + 5130	5125
Poules pondeuses	5210	5210
Poulets de chair		5201
Palmipèdes foie gras		5202
Autres palmipèdes	5220 + 5230 + 5300	5203
Autres volailles		5204
Lapins		5205
Abeilles	8430	8430
Polyélevage orientation herbivore (compris chevaux)	7310 + 7320 + 7410 + 7420	7374
Polyélevage orientation granivore	7410 + 7420	7415
Polyculture élevage = association cultures et élevage	8310 + 8320 + 8330 + 8340 + 8410 + 8420	8384
Autres associations (hors abeilles)	8440	8440
Exploitations non classées	9000	9000